

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 117-2015  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2015.RRGR.347

Déposée le: 19.03.2015

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)  
Wüthrich (Huttwil, PS)  
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:

N° d'ACE: du  
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques  
Classification: –  
Proposition du  
Conseil-exécutif:



### Lésions corporelles graves contre les fonctionnaires: fixation d'une peine plancher

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre toutes les mesures politiques nécessaires pour que les lésions corporelles graves (art. 122 CPS) infligées à des fonctionnaires soient punies au minimum de l'emprisonnement ferme.

#### Développement :

Les cas de violence et menace contre des fonctionnaires se multiplient. Si, au début des années 80, on recensait un peu plus de 300 cas, on en dénombre aujourd'hui environ 3000, dix fois plus ! En 2012, le chiffre atteignait déjà 2957 (dont plus de 90% concernaient des agents de police) et la tendance est à la hausse. Les victimes sont essentiellement des policiers, mais aussi des employés des services sociaux, des offices des poursuites, etc. La peine d'emprisonnement avec sursis prononcée contre un membre du gang 031 pour tentative de lésions corporelles graves contre un agent de police – l'accusé avait piétiné la tête de l'agent à terre - a suscité l'incompréhension, mais elle n'est pas un cas isolé. Le pouvoir d'appréciation du juge doit bien entendu être respecté. Mais il appartient indubitablement aux organes politiques de fixer les limites de ce pouvoir d'appréciation.

En l'occurrence, il ne s'agit pas simplement de durcir les sanctions, mais de faire en sorte que les auteurs de violences doivent au minimum purger une peine d'emprisonnement (sans sursis). Le but étant de les tenir éloignés de leur domicile, de leur travail, etc. La durée de l'emprisonnement sera laissée à la libre appréciation du juge. On ne saurait plus tolérer que les lésions corporelles graves (ou les tentatives) soient considérées comme les risques du métier de policier.

La Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP) avait tiré la sonnette d'alarme il y a quelques années auprès de la Confédération, constatant que le phénomène avait des effets négatifs sur la motivation des policiers et sur leur confiance envers les autorités politiques. La FSFP avait alors demandé la réintroduction des courtes peines d'emprisonnement et l'analyse de l'adéquation des peines prévues par le Code pénal pour les infractions au sens de l'article 285 (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires) et de l'article 286 (empêchement d'accomplir un acte officiel). Cette démarche était toutefois restée sans effet. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif est chargé de rechercher des solutions, en tout cas en ce qui concerne l'article 122 CPS. On n'exclura aucune option, y compris celle de la loi spéciale comme il en existe une au sujet des chauffards, tant il est vrai que l'intégrité physique des fonctionnaires est plus importante que l'intégrité de la systématique du droit.